



**Bulletin mensuel n° 02/2011
Février 2011**

EDITORIAL

Adoption et discrimination: tous les souhaits des candidats adoptants peuvent-ils être exprimés ?

La question de la discrimination dans l'adoption a fait l'objet d'une décision significative rendue par la Cour de cassation italienne : elle rappelle que l'apparement ne saurait être opéré sur le choix de l'enfant par les candidats adoptants.

Quelle est la place du choix des candidats adoptants dans le processus adoptif ? Jusqu'où leurs préférences, exprimées dans la procédure d'évaluation, peuvent-elles (ou doivent-elles) être prises en compte au moment de l'apparement ? A partir de quel moment cessent-elles d'être un argument en faveur de l'intérêt supérieur de l'enfant, mais plutôt une manifestation de la limite des capacités d'accueil des candidats, pour devenir franchement discriminatoires ? La question de la discrimination au sein de l'adoption, qui a longtemps été abordée du point de vue des candidats adoptants (en particulier concernant les personnes seules et les homosexuels) se pose désormais sous un angle différent et soulève des questions aussi intéressantes que difficiles.

Exprimer une préférence raciale est discriminatoire

La Cour de cassation italienne a remis en cause l'agrément octroyé à un couple sicilien en raison de leurs desiderata jugés racistes. L'association « Amici dei Bambini » s'était pourvue en cassation contre la décision par laquelle un couple avait été autorisé à adopter, en dépit de leurs exigences clairement indiquées au Tribunal des mineurs compétent, à savoir qu'ils n'étaient pas disposés à accueillir « des enfants à la peau foncée, ou divers de ceux typiquement européens (...) ». Il s'agissait, selon l'association requérante d'une « évidente discrimination raciale ».

Souhaits des adoptants et apparement

Cette décision est une nouvelle occasion de rappeler les limites de la liberté de choix des candidats adoptants, dont les volontés se heurtent aux principes directeurs de l'apparement, étape fondamentale de la procédure d'adoption. Il est en effet unanimement admis que l'apparement professionnel de l'enfant avec les candidats adoptants qui répondent le mieux à ses besoins, est opéré sur la base des rapports relatifs à l'enfant et aux candidats adoptants, et non sur le choix de l'enfant par ces derniers. C'est en partant de l'enfant que l'on cherche une famille adoptive appropriée et non l'inverse. Ce principe simple est, cependant, complexe à mettre en œuvre car, s'il faut bien entendu se baser sur les besoins et les potentialités de l'enfant, il faut également que l'apparement rencontre suffisamment les souhaits, les aptitudes et les limites des parents.

La décision finale appartient, d'ailleurs, aux candidats adoptants, sur la base du rapport sur l'enfant lequel contient, entre autres, des informations relatives à son apparence physique, ses origines, son ethnie etc. De plus, dans certains pays, les candidats adoptants ont la possibilité d'indiquer explicitement leurs souhaits en termes d'ethnie ou de couleur de peau de l'enfant.

Le rôle fondamental de l'évaluateur

Dans ces conditions, on peut légitimement se demander s'il n'était pas trop sévère de condamner des candidats adoptants ayant clairement exprimé leurs attentes, dans l'objectif, pourrait-on imaginer, de garantir une meilleure intégration de leur enfant dans le pays d'accueil?

Selon le SSI/CIR, la limite à apporter aux souhaits exprimés par les candidats adoptants relève de la responsabilité de l'évaluateur qui les suit. Il s'agit ici de rappeler son rôle fondamental en ce qu'il doit déterminer, avec les candidats, quel type d'enfant ces derniers sont aptes à accueillir. Pour se faire, il est indispensable que le professionnel questionne les candidats sur leurs motivations à ne pas désirer accueillir un enfant d'apparence physique différente et déterminer si elles sont appropriées dans leur situation propre. Les candidats adoptants devraient pouvoir justifier leur choix sous l'angle de l'intérêt supérieur de l'enfant. De plus, l'évaluateur devra considérer ces motivations à la lumière de l'environnement des candidats, de leur lieu de vie, de leurs qualités intrinsèques etc...

Il arrive, cependant, que l'évaluateur émette lui-même des réserves quant à l'apparement, lorsque les origines des candidats et de l'enfant sont différentes. En Grande Bretagne, par exemple, la pratique de certains professionnels de l'adoption qui recherchent le « matching parfait » (c'est-à-dire essayer d'apparementer le plus possible de parents et d'enfants dont les origines sont proches, voire semblables) se heurte

aujourd'hui à la volonté politique du Ministre de l'Enfance qui souhaite promouvoir l'adoption dite « interraciale », et ce, afin de réduire le nombre important d'enfants, d'origine différente des candidats adoptants, en attente d'être adoptés.

Où commence la discrimination ?

La décision de la Cour de cassation italienne permet de s'interroger sur la frontière entre les souhaits exprimés des candidats adoptants et la discrimination : où commence la discrimination dans son sens unanimement admis (cf : article 14 de la CEDH, inter alia) ? Faut-il, par exemple, estimer que le fait de choisir le pays d'origine de l'enfant est déjà constitutif d'une discrimination ? Est-ce que préférer un garçon à une fille est discriminant ? La réponse dépend naturellement de chaque situation individuelle et des motivations profondes des candidats, et ce sont bien les phases de la préparation et de l'évaluation qui devront permettre de déterminer si l'on est en présence d'un souci sincère d'intégrer l'enfant à son nouvel environnement, ou s'il s'agit de camoufler des préjugés racistes. Il s'agit, de toute évidence, du message qu'ont souhaité rappeler les juges italiens, au-delà de l'évidente mais nécessaire condamnation d'une position raciste.

¹ Voir : www.guardian.co.uk/society/2010/nov/02/inter-racial-adoption-children-social-workers

L'équipe du SSI/CIR
Février 2011